

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

17 juin 2009 décret n°09-306/P-RM portant nomination des membres de la cellule d'appui à la décentralisation/Déconcentration de l'Equipement et des Transports.....**p1124**

décret n°09-307/P-RM portant création de la cellule d'appui à la décentralisation/déconcentration du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.....**p1125**

19 juin 2009 décret n°09-308/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1127**

19 juin 2009 décret n°09-309/P-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p1126**

décret n°09-310/P-RM portant attribution du mérite national avec effigie « Lion Debout », à titre étranger.....**p1127**

décret n°09-311/P-RM portant nomination d'un chargé de mission au secrétariat général de la Présidence de la République.....**p1127**

décret n°09-312/P-RM portant ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 30 mai 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) pour le financement du troisième crédit d'appui à la stratégie de réduction de la pauvreté (CASRP-3).....**p1127**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

19 juin 2009 décret n°09-313/P-RM fixant les modalités d'application de la loi instituant l'homologation et le contrôle des pesticides en République du Mali.....p1128

décret n°09-314/P-RM relatif à la qualité et à la labellisation des produits agricoles.....p1131

décret n°09-315/P-RM portant approbation de l'avenant n°2 au marché relatif à la maîtrise d'œuvre des composantes 1, 2 et 3 du projet de conservation et de valorisation de la biodiversité du Gourma et des Eléphants.....p1134

LE MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, ET DE L'EAU

18 avr 2008 arrêté N°08-1002/MEME-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II a la société AXMIN MALI SARL A WALIA-SAAKOL (CERCLE DE KENIEBA)...p1135

arrêté N°08-1003/MEME-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II a la société AXMIN MALI SARL A KOFI-DABORA (CERCLE DE KENIEBA..)p1137

arrêté n°08-1004/MEME-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribue à la Société Basilica International Marketing Ltd.....p1139

28 avril 2008 arrêté n°08-1076/MEME-SG portant attribution a la société de concassage « L'AVENIR »SARL d'une autorisation d'exploitation de dolérite à M'PIBOUGOU TORODO (cercle de Kati).....p1141

arrêté n°08-1077/MEME-SG portant attribution à la SOCIETE UNIVERSAL MINING SARL d'une autorisation d'exploitation de sable et de gravier à SOUBAN (cercle de Koulikoro).....p1142

MINISTERE DES FINANCES

29 avr 2008 arrêté n°08-1062/MF-SG Fixant le régime fiscal douanier applicable au Projet d'Appui à la Filière Coton-Textile dans les quatre pays de l'Initiative Sectorielle sur le Coton (PAFICT).....p1143

29 avr 2008 arrêté n°08-1118/MF-SG portant modification de l'arrêté N°03-1202/MEF-SG du 10 juin fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement Rural des Palaines de Daye, Hamadja et Koriome de Tombouctou..... p1145

MINISTERE DU TRAVAIL DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

02 mai 2008 arrêté n°08-1175/MTFPRE-SG portant délégation de signature.....p1145

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME

08 mai 2008 arrêté Interministériel N°08-1278/MLAFU-MATCL autorisant la cession d'e parcelle de terrain objet du titre n°2473 CVI du district de Bamako sise a Yirimadio a la Société d'Equipement du Mali (SEMA S.A).....p1146

COUR CONSTITUTIONNELLE

07 juillet 2009 ARRET N°09-06/CC-EL..... p1147

COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

23 juin 2009 Décision n°09-13/MCNT-CRT portant attribution de blocs de numérotation à ORANGE MALI-SA.....p1148

Annonces et Communications.....p1149

DECRETS

DECRET N°09-306/PM-RM DU 17 JUI 2009 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/DECONCENTRATION DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-144/PM-RM du 1^{er} avril 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Equipement et des Transports ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Equipement et des Transports en qualité de :

I- CHEF DE LA CELLULE :

- Monsieur **Boubacar SAMAKE**, N°Mle 765-22.K, Administrateur Civil.

II- CHARGE DES EQUIPEMENTS ET DES TRANSPORTS :

- Monsieur **Samba SISSOKO**, N°Mle 300-61.V, Ingénieur des Constructions Civiles.

III- CHARGE DES ROUTES :

- Monsieur **Jean Baptiste KAMATE**, N°Mle 316-95.H, Ingénieur des Constructions Civiles.

IV- CHARGE DES FINANCES :

- Monsieur **Aboubacar SIDIBE**, N°Mle 0113-451.X, Inspecteur des Finances.

V- CHARGE DE LA PLANIFICATION ET DU SUIVI-EVALUATION DES ACTIVITES :

- Monsieur **N'golo COULIBALY**, N°Mle 0112-220.Y, Planificateur.

VI- CHARGE DE LA COMMUNICATION :

- Monsieur **N'golo COULIBALY**, N°Mle 363-92.E, Journaliste Réalisateur.

VII- CHARGE DU PARTENARIAT ET DE L'APPUI-CONSEIL :

- Monsieur **Abdoulaye DIALLO**, N°Mle 762-90.M, Inspecteur des Services Economiques.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2009

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologie,
Ministre de l'Equipement
et des Transports par intérim,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

DECRET N° 09-307/ PM-RM DU 17 JUIN 2009 PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION DECONCENTRATION DU MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, une Cellule dénommée Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration en abrégé CADD.

Article 2 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat a pour mission de promouvoir la politique de Décentralisation/ Déconcentration en matière de Travail, de Fonction Publique et de Réforme de l'Etat.

A cet effet, elle est chargée de :

- procéder aux études et proposer les mesures en vue de réaliser la déconcentration des services du département ;
- appuyer les services du Ministère dans la planification de leurs activités à décentraliser ;
- proposer au ministre toutes mesures tendant à assurer le transfert des ressources liées à l'exercice des compétences transférées au niveau des collectivités territoriales ;
- participer à la conception et à la diffusion des outils d'accompagnement nécessaires au transfert des ressources et des compétences aux collectivités territoriales au sein du Ministère ;

- aider à la mobilisation au niveau des partenaires au développement des ressources nécessaires au financement des programmes et projets de décentralisation-déconcentration ;
- suivre et participer à l'évaluation des mesures engagées en matière de décentralisation/déconcentration des services du ministère.

Article 3 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier ministre.

Le Chef de Cellule a rang de Conseiller Technique de département ministériel.

Il est assisté de trois (03) cadres nommés dans les mêmes conditions que lui.

Les cadres ont rang de Directeur de service central.

Article 4 : Un arrêté du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration.

Article 5 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 17 juin 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat par intérim,
Ibrahima N'DIAYE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-308/P-RM DU 19 JUI 2009 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alassane DIAWARA, Représentant Résident de la Banque Mondiale au Mali, est promu au grade de **Commandeur de l'Ordre National**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 19 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-309/ P-RM DU 19 JUI 2009 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE,

A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnalités dont les noms suivent, sont nommées au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger :

- Lieutenant-colonel **Laurent FRENTZ**, Professeur de groupe à l'Ecole de l'Etat-Major du Centre d'Instruction Boubacar Sada SY de Koulikoro ;
- Lieutenant-colonel **Xavier GAUME**, Chef de Projet et Conseiller Technique auprès du Chef d'Etat-Major de la Garde Nationale du Mali ;
- Chef d'escadron **Claude REBUFFEL**, Chef du détachement de la Gendarmerie de Coopération et Officier Conseiller Technique auprès du Directeur Général de la Gendarmerie National.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 09-310/ P-RM DU 19 JUIN 2009 PORTANT ATTRIBUTION DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE « LION DEBOUT », A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille du mérite national avec effigie « LION DEBOUT » est décernée à titre étranger aux personnalités dont les noms suivent :

- Capitaine **Thierry BLONDET**, Conseiller du commandement des Ecoles de la Gendarmerie dans le domaine de la Gendarmerie mobile ;
- Capitaine **Alfredo COLL**, Professeur de groupe à l'Ecole militaire d'administration du Centre d'Instruction Boubacar Sada SY de Koulikoro ;
- Capitaine **Thierry MAZENC**, Chef du détachement de Coordination militaire ;
- Major **Francis DESUERT**, Assistant de l'Attaché de Défense près de l'Ambassade de France au Mali ;
- Major **Stefan LÖFFEL**, Expert en mécanique auto auprès de la Direction du Génie Militaire ;
- Adjudant **Bruno BARDOT**, Conseiller Technique « police Judiciaire » auprès de la Gendarmerie Nationale Malienne.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-311/P-RM DU 19 JUIN 2009 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°08-0603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mahamane Elhadji Bania TOURE, N°Mle 744.72.S, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé Chargé de mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-312/P-RM DU 19 JUIN 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 30 MAI 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR LE FINANCEMENT DU TROISIEME CREDIT D'APPUI A LA STRATEGIE DE REDUCTION DE LA PAUVRETE (CASRP-3)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-014 du 17 juin 2009 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 30 mai 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) pour le financement du Troisième Crédit d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (CASRP-3) ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt, signé à Bamako le 30 mai 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) d'un montant de Quarante Trois Millions Cinq Cent Mille (43 500 000) Droits de Tirage Spéciaux, soit environ Trente Deux Milliards (32 000 000 000) de francs CFA pour le financement du Troisième Crédit d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (CASRP-3).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-313/P-RM DU 19 JUIN 2009 FIXANT
LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI
INSTITUANT L'HOMOLOGATION ET LE CON-
TROLE DES PESTICIDES EN REPUBLIQUE DU
MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-012 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

Vu la Loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et nuisances ;

Vu la Loi N°02-014 du 03 juin 2002 instituant l'homologation et le contrôle des pesticides en République du Mali ;

Vu le Décret N°09-186/P-RM du 04 mai 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi instituant l'homologation et le contrôle des pesticides en République du Mali.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : L'homologation des pesticides se fait conformément à la Réglementation Commune aux Etats membres du Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS).

Le Comité Sahélien des Pesticides (CSP) est l'organe chargé de l'homologation pour les Etats membres du CILSS.

La procédure d'homologation prévoit :

- l'autorisation d'expérimentation ;
- le refus ou l'ajournement de la décision pour complément d'information ;
- l'autorisation provisoire de vente ;
- l'homologation.

L'autorisation provisoire de vente et l'homologation peuvent être modifiées ou retirées par le Ministre Coordinateur du CILSS, sur avis motivé du Comité Sahélien des Pesticides.

Article 3 : Les règles d'emballage, de transport, de stockage et d'élimination des pesticides ainsi que la procédure pour l'analyse des produits saisis, sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture, de l'Environnement et de la Santé.

Article 4 : La publicité pour les pesticides ne peut mentionner que les indications contenues dans l'autorisation ou l'homologation et doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe les conditions de délivrance de l'agrément de vente et revente des pesticides.

Article 6 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe les conditions et les modalités d'utilisation des pesticides.

Article 7 : La fabrication ou la formulation des pesticides destinés à la consommation locale ou à l'exportation, préparés et conditionnés conformément aux spécifications et aux instructions de l'acheteur ou de toute autre partie, est soumise à l'autorisation du Ministre chargé du Commerce, après avis du Comité National de Gestion des Pesticides.

Ne peuvent faire l'objet d'importation au Mali que les pesticides ayant reçu l'homologation ou l'autorisation provisoire de vente par le Comité Sahélien des Pesticides.

L'importation et/ou l'exportation des pesticides sont dévolues aux seuls professionnels du secteur munis d'un agrément du Ministre de l'Agriculture, après avis conforme du Comité National de Gestion des Pesticides prévu à l'article 14 ci-dessous.

Article 8 : Des dérogations à l'importation, à la fabrication, à la formulation, au conditionnement, au reconditionnement, au stockage et à l'utilisation des pesticides peuvent être accordées aux institutions spécialisées pour des besoins de recherche et d'expérimentation.

Article 9 : Toute personne produisant, important ou distribuant des pesticides au Mali est tenue de soumettre, à l'aide de formulaires fournis par le service chargé du contrôle des pesticides, un rapport trimestriel indiquant la quantité de pesticides distribuée au cours de la période concernée.

Le rapport doit parvenir au service chargé du contrôle des pesticides dans les vingt (20) jours suivant la fin du trimestre.

Article 10 : Les pesticides fabriqués ou importés au Mali doivent répondre aux normes de qualité définies par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Lorsque le produit fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement d'autorisation provisoire de vente ou d'homologation pour des considérations autres que celles de santé publique ou animale, d'environnement ou de toxicité à l'égard des cultures, la mise sur le marché de ce produit doit cesser deux ans après la date de notification du retrait ou du refus de renouvellement.

Si le retrait ou le refus de renouvellement d'un produit est justifié par des considérations de santé publique ou animale, d'environnement ou de toxicité à l'égard des cultures, la mise sur le marché de ce produit doit cesser immédiatement après la notification de la décision.

Article 12 : Toute infraction à la réglementation concernant l'homologation et le contrôle des pesticides est constatée par procès verbal établi en trois (3) exemplaires par les agents chargés du contrôle des pesticides.

Article 13 : Les agents chargés du contrôle des pesticides prêtent, devant le Président du tribunal de Première Instance ou devant le Juge de Paix à Compétence Étendue de leur premier poste d'affectation, le serment suivant : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements et de remplir ma mission en tout honneur et en toute conscience ».

La carte des agents porte les mentions suivantes :

- les Armoiries de la République ;
- le nom de la structure chargée du contrôle ;
- les nom, prénom, numéro matricule, fonction, corps, photo et signature du titulaire ;
- les cachet et signature de l'autorité de contrôle ;
- le caractère personnel de la carte.

Le détail matériel de la présentation de la carte fera l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE NATIONAL DE GESTION DES PESTICIDES

Article 14 : Il est institué auprès du Ministre chargé de l'Agriculture un Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP).

Article 15 : Le Comité National de Gestion des Pesticides est chargé de :

- veiller à l'application, au niveau national, des décisions du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) ;
- proposer au Ministre chargé de l'Agriculture toutes les mesures susceptibles de contribuer à la normalisation, à la définition et à l'établissement des conditions et modalités de gestion des pesticides ;
- proposer les principes et orientations générales de la réglementation des pesticides au Mali ;
- actualiser la liste des pesticides autorisés et ceux qui sont interdits ;
- veiller à la mise en œuvre du système national de toxico vigilance ;
- émettre un avis sur les demandes d'intention d'importation ou d'agrément ;
- recourir, le cas échéant, à des expertises des laboratoires agréés par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 16 : Le Comité National de Gestion des Pesticides est composé comme suit :

Président :

- le Ministre de l'Agriculture ou son représentant.

Vice-Présidents :

- le représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- le représentant du Ministère chargé de la Santé.

Membres :

- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;

- un représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
- le Directeur National de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ou son représentant ;
- le Directeur National des Services Vétérinaires ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Hydraulique ;
- le Président Directeur Général de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Protection Civile ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Office de Protection des Végétaux ou son représentant ;
- le Directeur du Centre National de Lutte contre le Criquet Pèlerin ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ou son représentant ;
- le Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire ou son représentant ;
- le Directeur du Programme National de Lutte contre le Paludisme ou son représentant ;
- deux représentants du Comité Sahélien des Pesticides ;
- un représentant de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- les Autorités nationales désignées de la Convention de Rotterdam ;
- les points focaux des Conventions de Stockholm, de Bâle et de Bamako ;
- un représentant de la Coordination des Consommateurs du Mali ;
- un représentant du Secrétariat de Coordination des ONG ;

- un représentant du Conseil de Concertation et d'Appui aux ONG ;
- un représentant de Crop Life-Mali ;
- un représentant de Pesticide Action Network.

Le Comité peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

Article 17 : La liste nominative des membres du Comité National de Gestion des Pesticides est fixée par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Article 18 : Le Comité National de Gestion des Pesticides se compose de deux commissions de travail :

- la Commission Législation, Réglementation et Contrôle ;
- la Commission Formation, Information et Sensibilisation.

Article 19 : La Commission Législation, Réglementation et Contrôle est chargée de :

- collecter et analyser la réglementation nationale relative aux pesticides ;
- donner un avis sur le contrôle de la qualité des pesticides et des résidus des pesticides dans les produits végétaux et animaux ;
- donner un avis sur les pesticides à usage domestique non examinés par le Comité Sahélien des Pesticides.

Article 20 : La Commission Formation, Information et Sensibilisation est chargée de :

- veiller à la création et à la mise à jour des bases de données nationales sur les pesticides ;
- proposer la liste des pesticides dont l'emploi est autorisé et ceux dont l'emploi est interdit ;
- informer et sensibiliser les utilisateurs et l'ensemble des autres acteurs sur les décisions et recommandations du Comité Sahélien des Pesticides.

Article 21 : Le secrétariat du Comité National de Gestion des Pesticides (SP/CNGP) est assuré par la Direction Nationale de l'Agriculture. Elle est assistée par la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et la Direction Nationale de la Santé

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe les modalités d'application du présent décret.

Article 23 : Le présent décret abroge le Décret N°02-306/P-RM du 03 juin 2002 fixant les modalités d'application de la loi instituant l'homologation et le contrôle des pesticides en République du Mali.

Article 24 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,

Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de la Santé,

Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,

Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Environnement

et de l'Assainissement,

Tiémoko SANGARE

Le Ministre de la Défense

et des Anciens Combattants,

Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile par intérim,

Natié PLEA

Le Ministre de l'Economie et des Fiances,

Ministre de l'Industrie, des Investissements

et du Commerce par intérim,

Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Maharafa TRAORE

**DECRET N°09-314/P-RM DU 19 JUIN 2009 RELATIF
A LA QUALITE ET A LA LABELLISATION DES
PRODUITS AGRICOLES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code du commerce ;

Vu la Loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et nuisances ;

Vu la Loi N°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un Système National de normalisation et de contrôle de qualité ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES :

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les règles de contrôle de qualité et de labellisation des produits agricoles.

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent décret on entend par :

- **Agriculture Biologique** : mode de production Agricole particulier favorisant la production Agricole sur la base de l'utilisation d'ingrédients naturels qui exclut l'usage d'engrais et de pesticides de synthèse et d'organismes génétiquement modifiés;
- **appellation d'origine** : dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit Agricole qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et humains ;
- **certificat de conformité** : document attestant qu'un produit Agricole est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portant, selon le cas, sur la production, la transformation ou le conditionnement et, le cas échéant, l'origine géographique du produit lorsque cette origine est enregistrée comme indication géographique protégée ;
- **emballage** : tout contenant d'origine minérale, organique ou synthétique destiné au conditionnement, au stockage, au transport des produits agricoles ;
- **étiquette** : toute légende, tout mot, toute marque, tout symbole ou tout dessin, appliqué ou attaché à un produit Agricole ou à un emballage contenant un produit Agricole ;
- **filière agricole** : chaîne d'opérations concernant un produit, depuis la production jusqu'à la consommation finale, en passant par les différentes étapes de fourniture d'intrants, transformation, conditionnement, transport, stockage et de commercialisation ;

- **label Agricole** : signe attestant qu'un produit Agricole possède un ensemble distinct de qualités ou caractéristiques spécifiques préalablement fixées dans un cahier des charges et établissant un niveau de qualité supérieure la distinguant des produits similaires de qualité courante ;
- **labellisation** : action d'apposer un label Agricole à un produit Agricole ;
- **mention valorisante** : qualificatif spécifique destiné à mettre en exergue un produit Agricole en raison de sa qualité particulière ;
- **qualité** : ensemble des caractéristiques Agricoles d'un produit Agricole lui conférant l'aptitude à satisfaire les besoins Agricoles et de sécurité alimentaire ;
- **tracabilité** : procédure visant à suivre automatiquement un produit Agricole depuis sa conception jusqu'à sa valorisation finale au moyen d'une identification enregistrée. Chacune des étapes de cette procédure doit obéir aux normes fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA QUALITE ET DE LA LABELLISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Article 3 : Les produits Agricoles, cultivés ou fabriqués au Mali, doivent répondre aux normes de qualité définies par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les produits Agricoles peuvent revêtir l'un des signes de qualité ci-après :

- Appellation d'Origine Contrôlée ;
- Label Agricole ;
- Certificat de Conformité ;
- Agriculture Biologique.

Article 5 : L'Appellation d'Origine Contrôlée concerne certains produits réputés par le nom du lieu de leur production et se caractérise par un lien intime entre un produit, un terroir et un savoir-faire humain.

Article 6 : Toute exploitation Agricole familiale ou entreprise Agricole qui veut obtenir une Appellation d'Origine Contrôlée doit constituer un dossier de demande d'Appellation d'Origine Contrôlée comprenant :

- les raisons qui motivent la demande d'Appellation d'Origine Contrôlée, la preuve de l'usage du nom et de la notoriété du produit en rassemblant des données historiques ;
- le «lien au terroir» du produit par la présentation des facteurs naturels, techniques et humains qui confèrent au produit sa typicité (aire de production, procédés de culture et d'élaboration) ;
- une étude économique (marchés, prix, circuits, valeur ajoutée par rapport aux produits similaires).

Article 7 : La demande est adressée au Ministre en charge du sous-secteur Agricole, à travers le réseau des Chambres d'Agriculture. La Chambre Régionale d'Agriculture émet un avis avant la transmission du dossier au Ministre concerné.

Article 8 : Un produit Agricole ne peut bénéficier d'une Appellation d'Origine Contrôlée que s'il possède, en raison de ses qualités exceptionnelles, une notoriété dûment établie et fait l'objet de procédures d'agrément délivré par le Ministre concerné.

Article 9 : L'Appellation d'Origine Contrôlée ne peut pas être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

Le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, ni pour aucun autre produit ou service lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine.

Article 10 : Le Label Agricole atteste la qualité supérieure d'un produit alimentaire au niveau national ou au sein d'une zone géographique ou régionale.

Article 11 : Les conditions d'obtention du label Agricole sont les suivantes :

- une démarche collective des exploitants Agricoles de la filière concernée, regroupés en organisations interprofessionnelles ;
- une maîtrise de la qualité à tous les stades de production et d'élaboration du produit ;
- un niveau de qualité supérieure du produit agréé par l'Etat et ayant fait l'objet d'une expertise par un organisme scientifique certificateur conformément aux normes nationales et internationales ;
- le dépôt d'un cahier des charges définissant les «plus» qualitatifs, le plan de contrôle de la production et de commercialisation du produit que l'exploitation Agricole souhaite valoriser ;
- le contrôle technique des Services compétents de l'Etat dont l'avis est obligatoire pour accorder le label Agricole.

Article 12 : Le Label Agricole est délivré par décision du Ministre en charge du sous-secteur Agricole.

Article 13 : Le Certificat de Conformité atteste les caractéristiques spécifiques d'un produit alimentaire.

Le certificat de conformité est obligatoire pour les produits Agricoles exportés ou importés. Il est accordé par les services compétents des Ministères en charge du secteur Agricole.

Article 14 : L'Agriculture Biologique se caractérise par :

- un strict emploi d'ingrédients naturels ;
- le recours à des méthodes de production particulières qui assurent la protection de l'environnement et des animaux ;
- le respect d'un plan de reconversion des terres.

Article 15 : Pour l'usage du label Agriculture Biologique sur l'étiquetage ou l'emballage des produits, l'exploitant Agricole doit :

- notifier son activité aux services compétents de l'Etat de sa localité ;
- respecter les règles de production et d'élaboration définies par la réglementation en vigueur ;
- soumettre son produit au contrôle et à la certification par un organisme certificateur agréé ;
- fournir des produits biologiques transformés ou non transformés dont la teneur en ingrédients d'origine biologique est supérieure à 95% et contrôlée officiellement.

Toutefois, un produit transformé et contrôlé qui respecte les règles spécifiques aux produits biologiques mais dont la teneur est comprise entre 50% et 95% peut faire référence au mode de production Agricole biologique suivant des règles d'étiquetage précises.

A moins de 50% de composants biologiques, l'étiquette ne doit pas faire apparaître une quelconque mention relative au mode de production biologique du produit.

Article 16 : Le label Agriculture Biologique se reconnaît par le sigle « AB » ou la mention « Issu de l'Agriculture Biologique ».

Le label Agriculture Biologique est délivré par arrêté du Ministre en charge du sous-secteur Agricole.

Article 17 : Il est ouvert au niveau des départements ministériels en charge du secteur Agricole un registre des signes de qualité.

Article 18 : L'origine géographique ne peut figurer parmi les caractéristiques spécifiques que si elle est enregistrée comme indication géographique protégée.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque la dénomination qui intègre cette mention est générique ou désigne un produit spécifique.

Article 19 : Pour bénéficier d'un Label ou d'un Certificat de Conformité, un produit Agricole doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisée par ses conditions particulières de production, le cas échéant, par son origine géographique.

Seuls des exploitants Agricoles ou des organisations interprofessionnelles sont habilités à demander sa délivrance.

Article 20 : Le Label Agricole et le Certificat de Conformité sont délivrés par décision du Ministre sur proposition des services compétents en charge du secteur Agricole après avis de la Commission Nationale de la qualité et de la labellisation des produits Agricoles.

Toutefois, l'Etat peut donner à des organismes privés des compétences en la matière sous réserve d'agrément délivré par les services compétents des Ministères en charge du secteur Agricole.

Les organismes certificateurs doivent offrir des garanties d'impartialité et d'indépendance et n'être, notamment, ni exploitant Agricole, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature et justifier de leur compétence et de l'efficacité de leur contrôle.

L'agrément ne peut être accordé que sur vérification de ces conditions et de la capacité de l'organisme à assurer les contrôles de la qualité des produits dotés de labels ou de certificats de conformité.

Article 21 : Les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, leurs modalités d'examen, d'homologation, les caractéristiques des organismes certificateurs, leurs modalités de fonctionnement et les conditions de leur agrément sont déterminées par arrêté des Ministères en charge du secteur agricole.

HAPITRE III : DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA QUALITE ET DE LA LABELLISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Article 22 : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Agriculture un organe consultatif dénommé Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles.

Article 23 : La Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles est consultée sur toutes les questions relatives à la qualité et à la labellisation des produits Agricoles.

A ce titre, elle est chargée de :

- donner un avis sur les normes ainsi que la réglementation du contrôle, de la traçabilité et de la labellisation des produits Agricoles ;
- proposer au Ministre toutes mesures tendant à améliorer la qualité, la traçabilité et la labellisation des produits Agricoles.

Article 24 : La Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles est composée comme suit :

Président :

Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant,

Membres :

- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère chargé de la Pêche ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère chargé des Mines ;
- un représentant du Ministère chargé de la Sécurité ;
- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- un représentant de l'IPR/ISFRA de Katibougou ;
- trois (3) représentants de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant de la Chambre du Commerce et de l'Industrie Mali ;
- un représentant de l'Association des Commerçants Détaillants du Mali ;
- un représentant des organisations des consommateurs du Mali ;
- un représentant de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes.

La Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

Les membres de la Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 25 : Le détail de l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 27 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,

Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de la Santé,

Oumar Ibrahima TOURE

Ministre de l'Elevage et de la Pêche,

Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Environnement

et de l'Assainissement,

Tiémoko SANGARE

Le Ministre de la Défense

et des Anciens Combattants,

Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile par intérim,

Natié PLEA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ministre de l'Industrie, des Investissements

et du Commerce par intérim,

Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

DECRET N°09-315/P-RM DU 19 JUIN 2009 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHE RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE DES COMPOSANTES 1, 2 ET 3 DU PROJET DE CONSERVATION ET DE VALORISATION DE LA BIODIVERSITE DU GOURMA ET DES ELEPHANTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°05-379/P-RM du 06 septembre 2005 portant approbation du marché relatif à la maîtrise d'œuvre des composantes 1, 2 et 3 du Projet de conservation et de valorisation de la biodiversité du Gourma et des éléphants ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé l'Avenant N°2 au marché relatif à la maîtrise d'œuvre des composantes 1, 2 et 3 du Projet de conservation et de valorisation de la Biodiversité du Gourma et des éléphants, pour un montant hors taxes de quatre vingt dix huit millions trois cent soixante mille (98 360 000) F CFA et un délai d'exécution inclus dans le délai d'exécution initial, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement de Bureaux d'Etudes BERD/CIRA/SENEGROSOL.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**
Tiémoko SANGARE

ARRETES

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE,
DES MINES, ET DE L'EAU**

**ARRETE N°08-1002/MEME-SG DU 18 AVRIL 2008
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RE-
CHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERA-
LES DU GROUPE II A LA SOCIETE AXMIN MALI
SARLA WALIA-SAAKOL (CERCLE DE KENIEBA).**

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°07-0000173/DEL du 18 juillet 2007 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de **Monsieur Boubacar THERA**, en sa qualité de Gérant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **AXMIN MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/329 PERMIS DE RECHERCHE DE WALIA-SAAKOLA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonné du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 13°15'42'' N et du méridien 11°29'51''W
Du point A au point B suivant le parallèle 13°15'42''N

Point B : Intersection du Parallèle 13°15'42''N et du méridien 11°28'54''W
Du point B au point C suivant le méridien 11°28'54''W

Point C : Intersection du Parallèle 13°07'59''N et du méridien 11°28'54''W
Du point C au point D suivant le parallèle 13°07'59''N

Point D : Intersection du parallèle 13°07'59''N et du méridien 11°26'04''W
Du point D au point E suivant le méridien 11°26'04''W

Point E : Intersection du parallèle 13°07'00''N et du méridien 11°26'04''W
Du point E au point F suivant le parallèle 13°07'00''N

Point F : Intersection du parallèle 13°07'00''N et du méridien 11°29'51''W
Du point F au point A suivant le méridien 11°29'51''W

Superficie : 36 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent trente sept millions (437 000 000) de francs CFA repartis comme suites

- 79 000 000 FCFA pour la première période ;
- 138 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 200 000 000 FCFA pour la troisième période

ARTICLE 6 : La Société **AXMIN MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1- dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2- avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3- les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectués ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimension, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS, Dbase** ou compatible.

- Pour levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétique doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexée au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **AXMIN MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **DIANISSE SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **AXMIN MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril février 2008

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW**

**ARRETE N°08-1003/MEME-SG DU 18 AVRIL 2008
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RE-
CHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERA-
LES DU GROUPE II A LA SOCIETE AXMIN MALI
SARLA KOFI-DABORA (CERCLE DE KENIEBA).**

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°07-0000173/DEL du 18 juillet 2007 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de **Monsieur Boubacar THERA**, en sa qualité de Gérant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **AXMIN MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/328 PERMIS DE RECHERCHE DE KOFI-DABORA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonné du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 13°16'10'' N et du méridien 11°25'27''W
Du point A au point B suivant le parallèle 13°16'10''N

Point B : Intersection du Parallèle 13°16'10''N et du méridien 11°19'04''W
Du point B au point C suivant le méridien 11°19'04''W

Point C : Intersection du Parallèle 13°14'54''N et du méridien 11°19'04''W
Du point C au point D suivant le parallèle 13°14'54''N

Point D : Intersection du parallèle 13°14'54''N et du méridien 11°16'00''W
Du point D au point E suivant le méridien 11°16'00''W

Point E : Intersection du parallèle 13°00'00''N et du méridien 11°16'00''W
Du point E au point F suivant le parallèle 13°00'00''N

Point F : Intersection du parallèle 13°00'00''N et du méridien 11°17'58''W
Du point F au point G suivant le méridien 11°17'58''W

Point G : Intersection du parallèle 13°03'40''N et du méridien 11°17'58''W
Du point G au point H suivant le parallèle 13°03'40''N

Point H : Intersection du parallèle 13°03'40''N et du méridien 11°17'19''W
Du point H au point I suivant le méridien 11°17'19''W

Point I : Intersection du parallèle 13°00'54''N et du méridien 11°17'19''W
Du point I au point J suivant le parallèle 13°00'54''N

Point J : Intersection du parallèle 13°00'54''N et du méridien 11°16'09''W
Du point J au point K suivant le méridien 11°16'09''W

Point K : Intersection du parallèle 13°04'20''N et du méridien 11°16'09''W
Du point K au point L suivant le parallèle 13°04'20''N

Point L : Intersection du parallèle 13°04'20''N et du méridien 11°17'50''W
Du point L au point M suivant le méridien 11°17'50''W

Point M : Intersection du parallèle 13°07'06''N et du méridien 11°17'50''W
Du point M au point N suivant le parallèle 13°07'06''N

Point N : Intersection du parallèle 13°07'06''N et du méridien 11°17'16''W
Du point N au point O suivant le méridien 11°17'16''W

Point O : Intersection du parallèle 13°14'28''N et du méridien 11°17'16''W
Du point O au point P suivant le parallèle 13°14'28''N

Point P : Intersection du parallèle 13°14'28''N et du méridien 11°19'05''W
Du point P au point Q suivant le méridien 11°19'05''W

Point Q : Intersection du parallèle 13°11'31"N et du méridien 11°19'05"W

Du point Q au point R suivant le parallèle 13°11'31"N

Point R : Intersection du parallèle 13°11'31"N et du méridien 11°20'34"W

Du point R au point S suivant le méridien 11°20'34"W

Point S : Intersection du parallèle 13°15'51"N et du méridien 11°20'34"W

Du point S au point T suivant le parallèle 13°15'51"N

Point T : Intersection du parallèle 13°15'51"N et du méridien 11°22'05"W

Du point T au point U suivant le méridien 11°22'05"W

Point U : Intersection du parallèle 13°14'15"N et du méridien 11°22'05"W

Du point U au point V suivant le parallèle 13°14'15"N

Point V : Intersection du parallèle 13°14'15"N et du méridien 11°25'27"W

Du point V au point A suivant le méridien 11°25'27"W

Superficie : 112, 5 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent trente millions (500 000 000) de francs CFA repartis comme suites

- 79 000 000 FCFA pour la première période ;
- 158 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 263 000 000 FCFA pour la troisième période ;

ARTICLE 6 : La Société **AXMIN MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1- dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2- avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3- les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectués réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimension, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS, Dbase** ou compatible.

- Pour levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétique doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexée au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la Société **AXMIN MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **DIANISSE SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **AXMIN MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril février 2008
Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

**ARRETE N°08-1004/MEME-SG DU 11 AVRIL 2008
 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU
 PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTAN-
 CES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
 SOCIETE BASILICA INTERNATIONAL MARKE-
 TING LTD.**

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 22 mars 2007 de **Monsieur Pascal Van OSTA**, en sa qualité de Directeur d'Exploitation de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°00093/DEL du 18 avril 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et pour compter du 24 juillet 2007, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **Basilica International Marketing Ltd** par l'Arrêté N°01-1733/MMEE-SG du 24 juillet 2001 puis renouvelé par Arrêté N°04-1674/MMEE-SG du 23 août 2004 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/1432 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE SANSANTO (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°50'33"N et du méridien 11°17'18"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°50'33"N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°50'33"N et du méridien 11°14'59"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°14'59"W ;

Point C : Intersection du parallèle 12°49'05"N et du méridien 11°14'59"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°49'05"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°49'05"N et du méridien 11°15'27"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°15'27"W ;

Point E : Intersection du parallèle 12°47'04"N et du méridien 11°15'27"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°47'04"N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°47'04"N et du méridien 11°17'18"W

Du point F au point A suivant le méridien 11°17'18"W

Superficie : 24 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans. C'est le deuxième et dernier renouvellement.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5: La Société Basilica International Marketing Ltd est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1- dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2- avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3- les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - **Pour les sondages et puits** : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - **Pour les tranchées** : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - **Pour les indices, gisements et placers** : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- **Pour les levés géologiques** : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- **Pour les levés géochimiques** : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.
- Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou comptable ;
- **Pour les levés géophysiques** : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société Basilica International Marketing Ltd** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **Basilica International Marketing Ltd** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société Basilica International Marketing Ltd** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 22 juillet 2007.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

**ARRETE N°08-1076/MEME-SG DU 28 AVRIL 2008
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE DE CON-
CASSAGE « L'AVENIR »SARL D'UNE AUTORISA-
TION D'EXPLOITATION DE DOLERITE A
M'PIEBOUGOU TORODO (CERCLE DE KATI).**

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande en date du 10 décembre 2007 de Monsieur Amoud Salamah BOUKAR, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°07-00283/DEL du 26 décembre 2007 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE CONCASSAGE « L'AVENIR » SARL**, une autorisation d'exploitation valable pour le dolérite dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2008/40 AUTORISATION DE M'PIEBOUGOU TORODO (CERCLE DE KATI).

Coordonnées des bornes

Parallèle	Méridiens
Point A : 12° 43' 25" N	8° 07' 47" W
Point B : 12° 43' 25" N	8° 06' 57" W
Point C : 12° 42' 35" N	8° 06' 57" W
Point D : 12° 42' 35" N	8° 07' 47" W

Superficie : 2, 25 Km²

ARTICLE 3: La durée de validité de cette autorisation est dix (10) ans, renouvelable chaque fois une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 4: Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière par des signaux approprié (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles 23 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver, dans ses bureaux, les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur National de la Géologie et des Mines et des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la qualité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : La Société de CONCASSAGE « L'AVENIR » SARL établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
- un documents mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :
 - nuisance sonore ;
 - émission de poussière, fumée et gaz ;
 - stockage de résidus et déchets ;
 - effets sur la nappe aquifère, faune et végétation ;
 - effets sur la santé des travailleurs ;
 - découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : La Société de **CONCASSAGE « L'AVENIR »SARL** doit tenir à jour un registre côté et paraphé par la Directeur des Mines signalant les qualités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 avril 2008

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW**

**ARRETE N°08-1077/MEME-SG DU 28 AVRIL 2008
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE
UNIVERSAL MINING SARL D'UNE AUTORISA-
TION D'EXPLOITATION DE SABLE ET DE GRA-
VIER A SOUBAN (CERCLE DE KOULIKORO).**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande en date du 14 août 2007 de Monsieur Aboubacar SYLLA, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°08-000025/DEL du 29 janvier 2008 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE UNIVERSAL MINING SARL**, une autorisation d'exploitation valable pour le sable et le gravier dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2008/39 AUTORISATION DE SOUBAN (CERCLE DE KOULIKORO).

Coordonnées des bornes

Point A : Intersection méridiens 7° 45' 33'' W avec parallèle 12° 42' 09'' N

Point B : Intersection parallèle 12° 42' 09'' N avec méridien 7° 44' 04'' W

Point C : Intersection méridiens 7° 34' 21'' W avec parallèle 12° 50' 42'' N

Point D : Intersection parallèle 12° 50' 19'' N avec méridien 7° 34' 01'' W

Superficie : 20 Km²

ARTICLE 3: La durée de validité de cette autorisation est dix (10) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 4: Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière par des signaux approprié (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles 23 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver, dans ses bureaux, les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur National de la Géologie et des Mines et des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la qualité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : La SOCIETE UNIVERSAL MINING SARL établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
- un documents mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;

- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :
 - nuisance sonore ;
 - émission de poussière, fumée et gaz ;
 - stockage de résidus et déchets ;
 - effets sur la nappe aquifère, faune et végétation ;
 - effets sur la santé des travailleurs ;
 - découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : La **SOCIETE UNIVERSAL MINING SARL** doit tenir à jour un registre côté et paraphé par la Directeur des Mines signalant les qualités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 avril 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

MINISTRE DES FINANCES

**ARRETE N°08-1062/MF-SG DU 24 AVRIL 2008
FIXANT LEREGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE
AU PROJET D'APPUI A LA FILIERE COTON-TEXTILE
DANS LES QUATRE PAYS DE L'INITIATIVE SECTORIELLE
SUR LE COTON (PAFICT)**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu l'Accord de prêt N°210013216 conclu le 1^{er} février 2007 entre le Fonds Africain de Développement de la République du Mali pour le financement du Projet d'Appui à la Filière Coton-Textile dans les quatre pays de l'Initiative Sectorielle sur le Coton ;

Vu le décret N°07-131/P-RM du 13 avril 2007 portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Tinis le 1^{er} février 2007 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui à la Filière Coton-Textile dans les quatre pays de l'Initiative Sectorielle sur le Coton ;

Vu le Décret N°184/PG-PM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre N°0028/MA-SG-CA du 20 février 2008 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'Appui à la Filière coton-textile dans les quatre pays de l'Initiative Sectorielle sur le Coton (PAFICT)

**CHAPITRE I :DROITS ET TAXES AU CORDON
DOUANIER**

**SECTION 1 : Dispositions applicables aux
marchandises à l'importation.**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, lubrifiants, et pièces détachées importées et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions de Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidées sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté N°273/MEFC/MAEC/MDITP du 05 avril 1971.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées au Projet « d'appui à la filière coton-textile dans les quatre pays de l'Initiative Sectorielle sur le Coton ».

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, ET TAXES INTERIEURS.

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet d'appui à la filière coton-textile dans les quatre pays de l'Initiative Sectorielle sur le Coton (PAFICT), ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et /ou contrats ;
- Patente sur marchés et /ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi N°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par les lois N°02-004 du 16 janvier 2002, modifiée par la Loi N°05-18 du 30 mai 2005.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2013, date de d'achèvement du Projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 avril 2008

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°08-1118/MF-SG DU 29 AVRIL 2008 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°03-1202/MEF-SG DU 10 JUIN OCTOBRE 2003 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL DES PLAINES DE DAYE, HAMDJA ET KORIOME DE TOMBOUCTOU.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu l'Accord de Prêt, signé N°F/MLI/PL/AA/2001 conclu le 26 avril 2001 entre le Fonds Africain de Développement et la République du Mali relatif au financement du Projet de Développement Rural des Plainnes de Daye, Hamadja et Koriomé de Tombouctou ;

Vu le Décret N°184/PG-PM du novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre N°0449/MA-SG –DNA du 02/04/2008 du Ministre de l'Agriculture.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 12 de l'arrêté N°03-1202/MEF-SG du 10 juin 2003 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement Rural des Plainnes de Daye, Hamadja et Koriomé de Tombouctou est modifié ainsi qu'il suit :

Article 12 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 juin 2009, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2008

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**MINISTERE DU TRAVAIL DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

ARRETE N°08-1175/MTFPRE-SG DU 02 MAI 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°88-047 du 05 avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°05-164/P-RM du 06 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret 217/P-RM du 08 avril 2008 portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est donné délégation de signature au Directeur Administratif et Financier du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat pour les actes énumérés ci-dessous :

- tous les actes financiers ;
- les décisions de nomination des agents de la direction Administrative et Financière ;
- les décisions d'affectation des agents du Département ;
- les décisions de congé annuel et de maternité ;
- tous les actes administratifs liés à la gestion du personnel du Département.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mai 2008

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Reforme de l'Etat,
Abdou Wahab BERTHE**

**MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°08-1278/MLAFU-MATCL 08 MAI 2008 AUTORISANT LA CESSION D'E PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE N°2473 CVI DU DISTRICT DE BAMAKO SISE A YIRIMADIO A LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DU MALI (SEMA S.A).

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-040 du 10 août 1999 régissant la Promotion Immobilière ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du février 2001 déterminant les formes et conditions d'attributions des terrains du Domaine Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la cession directe d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier N°2473 CVI du District de Bamako, sise à Yirimadio, d'une superficie de **4 ha 96a 05a à la Société d'Equipement du Mali (SEMA S.A).**

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain concernée est destinée à la programme immobilier de logements économique et très économiques.

ARTICLE 3 : La présente cession est accordée sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en parcelle matière et notamment sous celles suivantes que le promoteur s'oblige à exécuter, à savoir :

- a) présenter un projet de programme immobilier conformément au cahier de charges produit par l'Etat ;
- b) faire approuver le plan de lotissement par la direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat avant d'entreprendre les travaux ;

- c) obtenir d'une banque, une lettre de confort qui atteste qu'il présente une bonne surface financière permettant une exécution correcte du programme immobilier ;
- d) aménager le site par la réalisations des travaux de voirie, d'adduction d'eau et d'électrification à partir des réseaux publics jusqu'aux bâtiments ;
- e) utiliser les fonds empruntés exclusivement pour la réalisation du programme immobilier décrit dans la convention de prêt ; communiquer au prêteur toutes informations utiles sur ladite utilisation et se soumettre à son contrôle en qualité de prêteur de derniers notamment justificatifs, décomptes, état d'avancement des travaux, visites de chantier etc ;
- f) vendre les logements en respectant les critères établis en accord avec l'Etat et opérer le transfert de propriété au profit des acquéreurs et à leurs charges.

ARTICLE 4 : Les autres conditions et charges de la présente cession feront l'objet d'une convention notariée de cession signée par les parties, le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant l'Etat.

ARTICLE 5 : La Société d'Equipement du Mali (SEM S.A) est tenue de respecter la vocation de la parcelle de terrain visé à l'article 2 ci-dessus et de se conformer aux dispositions du cahier de charges relatif au programme immobilier concerné. A défaut, la cession réalisée en vertu de la présente autorisation sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 6 : Au vu d'une ampliation du présent arrêté et d'un exemplaire de la convention notariée visée à l'article 4 ci-dessus, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako, procédera dans ses livres foncier à la mutation du titre foncier N°2473/CVI de Bamako au nom de la **Société d'Equipement du Mali (SEMA S.A).**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 08 mai 2008

**Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°09-06/CC-EL DU 07 JUILLET 2009

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 05 mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents portant loi organique relative au nombre, aux conditions d'éligibilité, au régime des inéligibilités et des incompatibilités, aux conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, aux indemnités et aux conditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Vu l'Arrêt n°07-179/CC-EL du 10 août 2007 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la Correspondance n°00467/PAN/RM en date du 29 juin 2009 du Président de l'Assemblée Nationale informant le Président de la Cour Constitutionnelle du décès du député Alou BATHILY élu dans la circonscription électorale de Kati ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que par requête n°00467/PAN/R.M en date du 29 juin 2009 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 29 juin 2009 sous le N°32, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale, suite au décès, le 20 juin 2009 à 12 heures 30 minutes à Bamako, du député Alou BATHILY ;

Considérant que la loi organique n°02-010 du 05 mars 2002 en son article 1er fixe le nombre des députés à l'Assemblée Nationale à cent quarante sept (147) ;

Considérant que par arrêt n°07-179/CC-EL du 10 août 2007 de la Cour de céans portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, Monsieur Alou BATHILY a été déclaré élu député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Kati ;

Considérant qu'il résulte de l'acte de décès n°036/R1 établi le 23 juin 2009 au centre secondaire d'état civil de Kalaban Coura, Commune V du District de Bamako, que le député Alou BATHILY est décédé le 20 juin 2009 à 12 heures 30 minutes ;

Considérant que l'article 42 de la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose ; « La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un député.

Dans ce cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et statue sans délai » ;
Qu'en conséquence il y a lieu de recevoir la requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

SUR LA CONSTATATION DE LA VACANCE DE SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant qu'il résulte de l'acte de décès n°036/R1 de l'année 2009 du Centre secondaire d'état civil de Kalaban Coura, Commune V du District de Bamako, que Alou BATHILY est décédé le 20 juin 2009 à 12 heures 30 minutes ;

Considérant que le décès d'un député constitue une vacance définitive de son siège au sein de l'Assemblée Nationale ;
Qu'il y a lieu en conséquence de constater et déclarer la vacance du siège qu'occupait le défunt.

SUR LE REMPLACEMENT DU DEPUTE ALOU BATHILY A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi organique n°02-010 du 05 mars 2002 fixant le nombre des députés, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, il y a lieu à élection partielle dans un délai de trois mois chaque fois qu'il y a vacance de siège sauf si cette vacance survient dans les douze (12) derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que l'article 61 de la Constitution dispose « Les députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection » ;

Considérant que la législature en cours a commencé le 10 août 2007 aux termes de l'article 6 du dispositif de l'arrêt n°07-179/CC-EL du 10 août 2007 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Considérant en conséquence que le reliquat du mandat des députés de la présente législature est supérieur à douze mois, nécessitant de ce fait une élection partielle dans la circonscription électorale de Kati pour pourvoir à la vacance de siège créée par le décès du député Alou BATHILY ;

Que cette élection partielle se déroulera conformément à l'article 11 de la loi organique n°02-010 du 05 mars 2002 qui dispose « le scrutin est ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale » ;

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1er : Reçoit la requête du Président de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 2 : Constate et déclare la vacance définitive d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 20 juin 2009 du député Alou BATHILY élu dans la circonscription électorale de Kati.

ARTICLE 3 : Dit qu'il y a lieu à élection partielle dans les trois mois à compter du présent arrêt pour pourvoir au siège de député déclaré vacant dans la circonscription électorale de Kati.

ARTICLE 4 : Dit que le scrutin pour l'élection partielle sera ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 5 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et sa publication au journal officiel. Ont siégé à Bamako, le 07 juillet 2009

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président
Monsieur Makan Kéréamakan	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Boubacar	TAWATY	Conseiller ;
Monsieur Mohamed Sidida	DICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 09 juillet 2009

LE GREFFIER EN CHEF
Mamoudou KONE
Chevalier de l'Ordre National

**COMITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS**

DECISION N°09-13/MCNT-CRT PORTANT ATTRIBUTION DE BLOCS DE NUMEROTATION A ORANGE MALI- SA.

Le Comité de Régulation des Télécommunications,

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°02-376/P-RM du 24 juillet 2002 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications délivrée à IKATEL SA et déterminant la durée ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu l'Arrêté n°02-1628 du 1^{er} août 2002 portant octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications à IKATEL SA ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la demande d'Orange Mali SA en date du 28 mai 2009 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les Blocs de numéros 765xxxxx à 769xxxxx sont attribués à Orange Mali SA pour l'extension de son réseau mobile.

ARTICLE 2 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2009
Dr. Choguel K. MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**TABLEAU DE L'ORDRE DES INGENIEURS – CONSEILS DU MALI
(31 MAI 2009 – 30 MAI 2010)**

Membres du Conseil de l'Ordre

N°	PRENOMS ET NOMS	POSTE	N° CONTACTS
1	Sine Ali Badra PLEAH	Président	Cell : 66 78 29 45/75 29 90 61
2	Arbonkana MAIGA	Vice-Président	Tél. : 20 21 03 36 Cel. :66718298
3	Boubacar SISSAO	Secrétaire général	Tél : 20 22 50 86 Cel :76 46 58 27
4	Bourama DIARRA	Secrétaire général chargé de l'organisation	Tél. : 20 23 13 56 . Cel : 79060030
5	Mme TRAORE Fatoumata N'DIAYE	Trésorière	Cel :66 72 36 36/66 75 98 32
6	Omar TOURE	Chargé de l'information	Tél : 20 29.30 75 Cel :66 74.3336
7	Mohamed COULIBALY	Chargé des relations extérieures	Tél : 20 29 86 15 Cel : 66 71 25 85
8	Tidiane Ibrahima DeKa DIABATE	Chargé de la formation	Tél : 20 29.93 59 Cel :6 6 79 .67.65
MEMBRES DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE			
1	Sine Ali Badra PLEAH	Président	Tél : 20 29 62 30 Cel : 66 78 29 45
2	Dramane DIALLO	Membre	Tél : 20 28.72.26/66 75.22.26
3	Samba DIALLO	Membre	Tél : 20 28.14.70/76 43.16.61

Siège du Conseil de l'Ordre

BP : E 4486, Tél/fax : (+223) 20 28.03.35 - E-mail : oicm @afribone.net.ml – Site : http// www.oicm.org - Cité des 300 logements Rue 112 - Porte 217.

N°Ord.	Bureau d'Ingénieur Conseil	N°Cartes	Responsable
1	SEE Société d'Engineering et d'Etudes	1	N'Gouro SANOGO
2	GIC : Groupe d'Ingénieurs Consultants	2	Amadou CISSE
3	BETRAP-SARL : Bureau d'Etudes de Bâtiments et Travaux Publics	3	Modibo KONATE
4	SETED-SAL : Société d'Etudes Techniques pour le Développement	4	Mme DEME Mariétou TOUNKARA
5	BETI-INTERNATIONAL : Bureau d'Etudes Techniques et d'Ingénierie International	5	Malik SOW
6	BETICO : Bureau d'Etudes Techniques et d'Ingénieurs Conseils	6	Mahamane TOURE
7	SOCETEC : Société d'Etudes et d'Applications Techniques	7	Abdoulaye DEME
8	BEGEC : Bureau d'Etudes et de Génie Civil	9	Adama KOUYATE
9	C.I.R.A -SARL : Conseil Ingénierie et Recherche Appliquée	11	Seydou M. COULIBALY
10	MGCI/MGC INGENIERIE : Bureau d'Ingénieries Civiles et d'Expertises Immobilières.	12	Mamadou G. COULIBALY
11	OFETOC- SARL : Office d'Etudes Techniques Optimales et de Coordination	13	Ladji CAMARA
12	SETCO : Société d'Etudes et de Coordination en Ingénierie	15	Boubacar KONATE
13	SETADE : Société d'Etudes et d'Assistance pour le Développement	17	Adama N'GUIRO
14	SONING-BAC-SARL : Société Nouvelle d'Ingénierie BACUS-SARL	18	Samba DIARRA
15	BSH : Bureau Sahélien d'Hydraulique	20	Mamadou DIAWARA
16	BIMAN-SARL : Bureau d'Ingénierie et de Management	21	Mamady COULIBALY
17	ICON-SARL : Ingénierie Conseil : Electricité. Informatique. Génie Civil	22	Alassane TRAORE
18	BEDIS-SARL : Bureau d'Etudes pour le Développement Intégral au Sahel	23	Fousseyni N'DIAYE

19	HYDRO-PACTE : Bureau d'Etudes d'Ingénierie et d'Organisation	24	Mohamed FALL
20	I-SEPT : Société d'Etudes Polytechniques	26	Adama TOGOLA
21	LOBOU CONSEILS : Bureau d'Etudes d'Ingénierie Bâtiments Travaux Publics Transports	27	Arbonkana MAIGA
22	B.I.C.D : Bureau d'Ingénieurs Conseils pour le Développement	28	Tiéoura Hamadoun DIARRA
23	B.E.G.H-SARL : Bureau d'Etudes Génie Civil et Hydraulique	29	Sidiki GOITA
24	SADI-CONSULT SARL : Société d'Aménagement de Développement et d'Ingénierie	30	Hamidou H. KEBE
25	S.A.E.D-SARL : Société Africaine d'Etudes pour le Développement	31	Yacouba TRAORE
26	SINEC-SARL : Société d'Ingénierie, d'Etudes et de Contrôle	32	Siné Ali Badra PLEAH
27	S.E.C.T-SARL : Société d'Etudes et Conception Technique	33	Demba Adama KEITA
28	BIDR : Bureau d'Ingénierie pour le Développement Rural	34	Makan KEITA
29	SEROHS : Société d'Etudes de Réalisation des Ouvrages Hydrauliques au Sahel	35	Mamadou SYLLA
30	LABOSEC : Laboratoire de Génie Civil	36	Fantiéry BOUARE
31	BREES : Bureau de Recherche et d'Exploitation des Eaux Souterraines et de Surface	37	Daouda A. ONGOIBA
32	BICKA : Bureau d'Ingénieurs Conseils en Gestion des Systèmes de Transports	38	Bayéré dit Ousmane KANAMOKO
33	AGETEC : Agence d'Etudes et d'Applications Techniques	39	Fadiala DANIOKO
34	BEHYSEC : Bureau d'Etudes en Hydraulique et en Génie Civil	40	Diakalia KOUYATE
35	H & A CONSULT : Hydraulique et Assainissement – Consult	42	Yaya BAMBABA
36	BETEC : Bureau d'Etudes Techniques et de Contrôle	43	Kola Amadou CISSE
37	NYETA-SARL : Bureau d'Etudes Nyeta	44	Moïse dit Moussa AYITE
38	SIRABA : Bureau d'Etudes Siraba Engineering Sarl	47	Mme Marie TRAORE
39	ICOTED INTERNATIONAL : Ingénieurs Conseils en Technique de Développement	49	Mamadou Oumar DEMBELE
40	AFRCONSULT-SARL : Bureau d'Ingénieurs Conseils	51	Abdoulaye M. DICKO
41	BIRAD : Bureau d'Ingénierie et de Recherche Appliquée au Développement	52	Sidiki Mohamed COULIBALY
42	SETA-SARL : Société d'Etudes Technique et d'Application	53	Ogomono DOLO
43	CTEXCEI-SARL : Cabinet d'Experts - Conseils en Energie & Incendie	54	Soumana TANGARA
44	GID : Groupement d'Ingénieurs Conseils pour le Développement	55	Diélymoussa KOUYATE
45	CETRA-SARL : Cellule d'Etudes Techniques Rationnelles	56	Aboubacar NIARE
46	SENE YIRIWASO : Entreprise de Développement Intégré	57	Mamadou Sallama MAGUIRAGA
47	CIETRA-SARL : Cabinet d'Ingénierie pour les Etudes Techniques et la Recherche Appliquée	58	Mahamadou Alassane
48	HAMADY N'DJIM : H.N'D Ingénieurs-Conseils SARL	59	Hamady N'DJIM
49	B.E.R TE.CO : Bureau d'Etudes et de Recherches en Technologie de Construction	62	Mohammadou BERTE
50	BOMBEI ENGINEERING SARL :Société d'Etudes et de Recherche en Aménagements, Ponts et Constructions	63	Boubacar M'BAYE
51	SI-SED-SARL : Sahélienne d'Ingénierie au Service du Développement	64	Boubacar TRAORE
52	CESIA : Cabinet d'études spécialisées en Ingénierie Appliquées	65	Diakadia SIDIBE

53	ASTEC-SARL : Aigle Structure Technique	66	Oumar TOURE
54	TECHNI-CONSULT SARL : Bureau d'Ingénieur-Conseil	67	Ibrahim GALADIMA
55	SOUTH-ENGINEERING : Bureau d'Ingénieurs Conseils	70	Makan DIALLO
56	BEACIL-SENE KUNDA-SARL : Bureau d'Etudes d'Appui-Conseil et Initiative Locale	72	Bakary FOMBA
57	BMI-SARL : Bureau Malien d'Ingénierie	74	Yacouba TRAORE
58	SECOP-SARL : Société d'Etudes de Contrôle de Coordination d'Ordonnancement et de Pilotage	77	Samba MAREGA
59	BICM : Bureau d'Ingénieurs Conseils MAKANGUILE	78	Mahamadou MAKANGUILE
60	CENTRE-ECOBAT : Centre Ecologie et du Bâtiment	80	Tidiane DIAKITE
61	EXPERCO-INTERNATIONAL SARL : Bureau d'Ingénierie pour le Développement Rural	81	Macel Joseph YVON
62	BGET-SARL : Bureau d'Etudes Techniques et de Gestion de Projets	83	Boubacar SISSAO
63	GEDUR-SARL : Groupement d'Experts pour le Développement Urbain et Rural	84	Mamadou DIAKITE
64	GRABI-SARL : Groupe de Recherche pour l'Amélioration des Besoins en Infrastructures	85	Yoro SIDIBE
65	SAFIC-SUARL : Société Africaine d'Ingénieurs –Conseils	86	Boubacar M. N'DIAYE
66	IGIP AFRIQUE MALI-SARL : Ingénieur -Conseil	87	Ismail KEITA
67	S.I.D-SARL : Société d'Ingénierie pour le Développement	88	Ousmane KANAKOMO
68	2M CONSULT-SARL : Ingénieur-Conseil	89	Mohamed COULIBALY
69	C.E.C-SARL : Cabinet d'Ingénieurs – Conseils	92	Mamoutou KONE
70	C.I.D-SARL : Conseil en Ingénierie pour le Développement	93	Hamidou BAH
71	SIGMA-SARL : Société d'Ingénierie et de Management	95	Moustapha SANGARE
72	BIRA SUARL : Bureau d'Ingénieurs et de Recherche Appliquée	96	Boukassoum TOURE
73	BIC-AP : Bureau d'Ingénierie Civile Appliquée	97	Simbo DIAKITE
74	AICD-SARL : Atelier d'Ingénieurs –Conseils pour le Développement	99	Abdoulaye Lassana DIALLO
75	CIDS-SARL : Collectif d'Ingénieurs Développement Sahel	101	Ibrahima KONATE
76	N.I.C-SARL : «NABI Ingénieurs Conseils	102	Bakary OUATTARA
77	INGERCO-SARL : Ingénierie Conseils et Recherche Appliquée	103	Dramane DIALLO
78	C.A.D.A.C-SARL : Centre d'Action pour le Développement et d'Appui Conseils	104	Boubacar S. DIARRA
79	S.C.E.T-MALI-SARL : Société de Contrôle et d'Etudes	105	Abdoulaye MOUNKORO
80	AGORA-CONSULTING-SARL : Ingénierie Formation Assistance Conseil	106	Tidiane Ibrahima Déka DIABATE
81	PI-SARL : PATRIK INGENIERIE SARL	109	Cheickna BA
82	IBATECH-ENGINEERING/SARL : Bureau d'Ingénieurs – Conseils	110	Ousmane DICKO
83	EMGC-SARL : Engineering & Management Group Consulting	111	Mme TRAORE Fatoumata N'DIAYE
84	GTAH : Ingénieurs – Conseils Mali-Sarl	112	Abdoulkader Souleymane
85	SETAP-MALI/SARL : Société d'Etudes Techniques et d'Audit des Projets	115	Modibo KEITA
86	SETEF-SARL : Société d'Etudes Techniques & de Formation Sarl	120	Djibril KEITA
87	CERTES-SARL : Conseil d'Etudes –Recherches- Techniques engineering service	122	Moussa S. COULIBALY
88	SIED-SARL : Société d'Ingénierie d'Etudes pour le Développement	125	Ibrahima CISSE
89	BRID-SARL : Bureau de Recherche en Ingénierie pour le Développement	126	Daniel SOGOBA
90	DERI-SARL : Développement Engeneering Research Institute	128	Salif dit Founeké SISSOKO

91	BICRAD : Bureau d'Ingénieurs Conseil de Recherches Appliquées pour le Développement	129	Alou KONATE
92	AGEMOD-BTP : Agence Générale de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée en Bâtiments et Travaux Publics	130	Lancéni Balla KEITA
93	BICED-SARL : Bureau d'Ingénieurs – Conseils et d'Expertise pour le Développement	131	Moussa CAMARA
94	SICANET : Ingénieurs – Conseil	132	Oumar COULIBALY
95	SINE-SUARL : Société d'Ingénierie Nouvelle d'Etudes	134	Lassine SOUMANO
96	SETECH-SARL : Société d'Etude Technique Appliquée pour le Développement	135	Mohamed Lamine CISSE
97	TID-CONSULT : Techniques Ingénierie Développement Consult	136	Mahamadou Tidiani TOURE
98	AKT-CONSULT : Bureau d'Ingénieurs Conseils	137	Cheik Abdoul Kader Tiéougou MAIGA
99	BIGH : Bureau d'Ingénierie en Génie Hydraulique	138	Abdoulaye SANKARE
100	SAEG : Société Africaine d'Essais Géotechniques	139	Siaka TRAORE
101	COREEX-BTP.SA : Centre Ouest-Africain de Recherches, d'Essais, d'Expérimentation en Bâtiment et en Travaux Publics	140	Djibril COULIBALY
102	IKOPREST : Ingénieur Conseil	141	Idrissa KONATE
103	AGREBAT-SARL : Agence de Gestion Recherches et Expertise en Bâtiment	146	Bourama DIARRA
104	GEOTECH-CONSULT SARL : Laboratoire – Etudes – Contrôle – Suivi - Conception	147	Nian François GOITA
105	HYDRO EXPERTISE-SARL : Ingénieur Conseil	149	Souleymane BOUARE
106	BETOP : Bureau d'Etudes Techniques Optimales	153	Abdoulaye KANTE
107	BB-CONSEIL : Ingénieurs Conseils	154	Mahamadou BAH
108	ESDCO –SARL : Environnement & Social Développement Company –Sarl	155	Kléssigué Robert DEMBELE
109	CINTECH-MALI : Cabinet d'Investigation Technique, d'Expertise et de Contrôle Mali	157	JACKATEY GUY Komla Enyonam
110	AIMTP-SARL : Agence pour l'Ingénierie et le Management des Infrastructures des Transports et des Travaux Publics-Sarl	158	Cheick Abdel Kader HAIDARA
111	SESTRA INGENIERIE-SARL : La Société d'Etudes & de Suivi des Travaux –d'Ingénierie	159	Adama N'DAO
112	SAFIEXCO-SARL : Société Africaine d'Ingénieries et d'Expertises Conseils	161	Abdoulaye GUINDO
113	CCETIS : Cabinet de Conception et d'Etudes Techniques d'Infrastructures et de Superstructures	162	Adama KEITA
114	INTELCO CONSULTING-SARL : Ingénieur - Conseil	163	Amadou Cheick MAIGA
115	ENVIRO-CONSULT : Ingénieurs –Conseil	166	Amadou KONE
116	BICED SARL : Bureau d'Ingénieur Conseil Espoir & Destin	168	Mme BA Boundy COULIBALY
117	CEDI SAHEL-SARL : Centre d'Etudes pour le Développement Intègre au Sahel-Sarl	169	Aly DIARRA
118	I&D-SARL : Ingénierie & Développement-Sarl	170	Abdoul Kader DIARRA
119	CETAC-SARL : Centre d'Etudes d'Aménagement et de la Construction	171	Ayoubou COULIBALY
120	MICO –SARL : Maison Ingénieur-Conseil	172	Diadié dit Bah CAMARA DANTIOKO
121	INACO : Bureau Ingénieur et d'Appui Conseil en Développement Rural Intégré-SUARL	174	Seydou BADADERE
122	SEAT-CONSULT-SARL : Société d'Etude et d'Assistance Technique	175	AG OUEFANE SIKABAR
123	TECHNISOL : Bureau d'Ingénieur-Conseil	176	Aboubacar TRAORE
124	PIC-SARL : Pôle d'Ingénieur-Conseil	177	Ibrahim Kalil TOURE

125	HYDRAXE-SARL : Bureau d'Ingénieur-Conseil	178	Mohamed Lamine BA
126	I.C.A.T : Ingénieries Conseils et Application Technique	179	Sékou Fanta Mady DIABATE
127	Z-INGENIEUR CONSEIL « ZIC » : Bureau d'Ingénieur Conseil	180	Ousmane Z. TRAORE
128	BEST-SARL : Bureau d'Etude et de Suivi des Travaux	181	Mamadou MARIKO
129	DI-GECI-SARL : Dicko Géotechnique Engineering Consult International	184	Ousseiny DICKO
130	BECIC-GOURMA-DARYA SARL : Bureau d'Etudes de Contrôle et d'Ingénieurs Conseils	186	Mahamar A. MAIGA
131	AGES : Agence Générale d'Etudes et de Suivi	188	Sinaly GOITA
132	B.E.C.T.I : Bureau d'Etude de Contrôle Technique et d'Ingénierie	189	Séydou DIAKITE
133	SECATEC-SARL : Société d'Etudes et de Conseils et d'Assistances Techniques	190	Silo KOITA
134	ATER-ENGINEERING-SARL : l'Agence Technique d'Etudes et de Recherche	191	Abdrmane COULIBALY
135	Seydou DIABATE : Ingénieur – Conseil	192	Seydou DIABATE
136	BICATEX-SARL : Bureau d'Ingénierie de contrôle d'assistance technique et d'expertise	193	Moulaye HAIDARA
137	SETIC-SARL : Société d'Etudes et d'Ingénieur Conseil	194	Aminata SIDIBE
138	SOCIETE HP GAUFF INGENIEURE GMBH & CO.KG-JBG-MALI-SARL	195	Moussa DIARRA
139	Modibo BARRY : Ingénieur Conseil	196	Modibo BARRY
140	SOGERG-MALI-SARL : Société Générale d'Etudes de Réalisation et de Gestion	197	Ibrahima SANGHO
141	O.I.E.C-INTERNATIONAL : Office des Ingénieurs et Experts Consultants/International – Sarl	198	Mahamadou KANE
142	GIDI-SARL : Groupe d'Ingénieurs pour le Développement Rationnel et l'Optimisation des Investissements	199	Drissa TRAORE
143	L.E.E.G : Laboratoire d'Essais d'Etudes Géotechniques	200	Souleymane SANGARE
144	SIC-KESSE-SARL : Sahel Ingénieurs-Conseils SIKESSE	201	Kaba COULIBALY
145	B.A CONSULTING-SARL : Bureau d'Assistance et de Consultation	202	Abdrmane COULIBALY
146	G.E.S.D.L-SARL : Groupe d'Experts au Service de la Décentralisation et du Développement Local	203	Abdrmane KONE
147	G.E.E.I.S- Sarl : Globe Electronique Electricité Informatique Services	204	Clément ZABSONRE
148	C.I.H.G-SARL : Conseil Ingénierie en Hydraulique & Géophysique.	205	Zantié KAMARE

ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR : Nul ne peut exercer la profession d'Ingénieur- Conseil agréé, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre et ne remplit les autres conditions prescrites par les articles 6 et 7 de la Loi N°97-028/AN-RM du 20 mai 1997.

LE PRESIDENT DE L'ORDRE

Sine Aly Badra PLEAH

BILAN

DEC. 2800

ETAT : ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

C 2008/ 12/ 31 D0041 Y A/C/0 /01/ /1/
/C/ date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	5 343	2 951
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	33 708	41 841
A03	- A vue	23 340	29 476
A04	. Banques Centrales	19 938	28 538
A05	. Trésor Public, CCP	-	-
A07	. Autres Etablissements de Crédit	3 402	938
A08	- A terme	10 368	12 365
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	111 822	111 684
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	14 384	14 886
B11	. Crédits de campagne	-	-
B12	. Crédits ordinaires	14 384	14 886
B2A	- Autres concours à la clientèle	76 993	78 541
B2C	. Crédits de campagne	-	-
B2G	. Crédits ordinaires	76 993	78 541
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	20 445	18 257
B50	- Affacturage	-	-
C10	TITRES DE PLACEMENT	2 902	810
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	173	197
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	-	-
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	774	848
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	14 552	17 264
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	-	-
C20	AUTRES ACTIFS	6 862	1 433
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2 359	1 280
E90	TOTAL DE L'ACTIF	178 495	178 308

BILAN

DEC. 2800

ETAT : ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

C 200/ 12/ 31 D0041 Y AC0 /1/ /1/
 /C/ date d'arrêté CIB LC D F M
 (en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	19 254	10 204
F03	- A vue	5 804	7 109
F05	Trésor Public, CCP	4 167	37
F07	. Autres établissements de crédit	1 637	7 072
F08	- A terme	13 450	3 095
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	138 973	147 101
G03	- Comptes d'épargne à vue	61 826	62 336
G04	- Comptes d'épargne à terme	21	-
G05	- Bons de caisse	-	-
G06	- Autres dettes à vue	56 521	61 652
G07	- Autres dettes à terme	20 605	23 113
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	-	-
H35	AUTRES PASSIFS	4 011	1 676
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 709	2 000
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	754	2 227
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	-	-
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	-	-
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	-
L20	FONDS AFFECTES	328	796
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	-	-
L66	CAPITAL OU DOTATIONS	4 255	4 255
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	-	-
L55	RESERVES	347	1 182
L59	ECARTS A REEVALUATION	4 690	4 690
L70	REPORT A NOUVEAU ()	956	3 339
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE ()	5 130	838
L90	TOTAL DU PASSIF	178 495	178 308

DEC. 2800

ETAT : ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

C 2008/ 12/ 31 D0041 Y AC0 /1/ /1/
 /C/ date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	-	-
N1J	En faveur de la clientèle	13 825	11 819
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	1 160	484
N2J	D'ordre de la clientèle	30 013	37 312
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	-	-
POSTE	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
NIH	Reçus d'établissements de crédit	-	-
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédits	9 036	11 928
N2M	Reçus de la clientèle	931	22 736
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	-	-

COMPTE DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT : ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

C 2008 12/ 31 D0041 Y RE0 /1/ /1/
 /C/ date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2 114	2 229
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	511	111
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1 603	2 118
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	-	
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis	-	
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	-	
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	-	-
R06	COMMISSIONS	86	102
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	-	911
R4C	- Charges sur titres de placement	-	-
R6A	-Charges sur opérations de change	-	911
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	-	-
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	28	68
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	-	-
R8J	STOCKS VENDUS	-	-
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	-	-
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	7 851	7 585
S02	- Frais de personnel	3 497	3 160
S05	- Autres frais généraux	4 354	4 425
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	1 048	1 224
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1 345	3 752
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	-	
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 220	130
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	42	932
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	2 887	523
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	5 130	838
T85	TOTAL	21 751	18 294

COMPTE DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT : ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

C 2008/ 12/ 31 D0041 Y RE0 /1/ /1/
/C/ date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	10 302	10 619
V03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires	579	966
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	9 723	9 653
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	-	-
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	-	-
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	-	-
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	-	-
V06	COMMISSIONS	3 690	3 139
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2 603	2 393
V4C	- Produits sur titres de placement	-	64
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	-	-
V6A	- Produits sur opérations de change	597	1 222
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	2 006	1 107
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	107	30
V8B	MARGES COMMERCIALES	-	-
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	-	-
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	-	-
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	159	24
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	-	-
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	3 051	1 746
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR DOTATION DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	-	-
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 669	186
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	170	157
X83	PERTE	-	-
X84	TOTAL	21 751	18 294

COMPTES DE RESULTAT DEC. 2885

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

M 2008/ 12/ 31 D0041 Y RF0 01 1
 C date d'arrêté CIB LC D M

(en millions de F CFA)

POSTE	LIBELLES	N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V01	+ Intérêts et produits assimilés	10 302	10 619
V03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	579	966
V04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	9 723	9 653
V51	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	-	-
V5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	-	-
V05	+ Autres intérêts et produits assimilés.	-	-
R01	- Intérêts et charges assimilées	-2 114	-2 229
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	-511	-111
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	-1 603	-2 118
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	-	-
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis.	-	-
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	-	-
V5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	-	-
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	-	-
V06	+ COMMISSIONS	3 690	3 139
R06	- COMMISSIONS	-86	-102
V4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2 603	2 393
V4C	+ Produits sur titres de placement	-	64
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés	-	-
V6A	+ Produits sur opérations de change	597	1 222
V6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	2 006	1 107
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	-	-922
R4C	- Charges sur titres de placement	-	-11
R6A	-Charges sur opérations de change	-	-911
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	-	-

COMPTE DE RESULTAT DEC. 2885**ETAT : MALI ETABLISSEMENT : B.I.M. SA**

M 2008/ 12/ 31 D0041 Y RE0 01 1
 C date d'arrêté CIB LC D M

(en millions de F CFA)

POSTE	LIBELLES	N-1	N
V6T	+PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	107	30
R6U	- CHARGES DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	- 28	-57
	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
V8B	+ Marges commerciales	-	-
V8C	+ Ventes de marchandises	-	-
V8D	+ Variations de stocks de marchandises	-	-
R8L	- Variations de stocks de marchandises	-	-
R8G	- Achats de marchandises	-	-
R8J	- Stocks vendus	-	-
	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	159	24
S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	- 7 851	- 7 585
S02	-frais de personnel	- 3 497	- 3 160
S05	-Autres frais généraux	- 4 354	- 4 425
X51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations	-	-
T51	-Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	- 1 048	- 1 224
X6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	3 051	1 745
T6A	-Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	- 1 345	- 3 752
X01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	-	-
T01	- Excédent des dotations sur les reprises de fonds pour risques bancaires généraux	-	-
	PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELLES		
X80	+ Produits exceptionnels	1 669	186
T80	- Charges exceptionnelles	- 1 220	130
	PROFITS ET PERTES/EXERCICES ANTERIEURS		
X81	+ Profits sur exercices antérieurs	170	157
T81	- Pertes sur exercices antérieurs	- 42	- 932
T82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	- 2 887	- 523
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	5 130	838

Suivant récépissé n°226/G-DB en date du 23 avril 2008, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants du village de Korikori de Cigolotondo Kolnon », (dans le Cercle de Bandiagara, Région de Mopti), en abrégé, (ARVKCK).

But : Contribuer au développement du village, le renforcement des liens de solidarité, d'entraide et la promotion de partenariats, etc...

Siège Social : Hippodrome, Rue 279, Porte 12, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Amadou DJIGUIBA

Vices président :

- Mamoutou DJIGUIBA
- Elhadji KELEPILY

Secrétaire général : Moussa DJIGUIBA

Secrétaire général adjoint : Yacouba TEBSOUGUE

Trésorier général : Soumaïla DJIGUIBA

Trésorière générale adjointe : Mme DJIGUIBA Maïmouna DJIGUIBA

Secrétaire à l'organisation : Hassan DJIGUIBA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Ali DJIGUIBA

Secrétaire à la mobilisation : Issa KELEPILY

Secrétaire adjointe à la mobilisation : Mme DJIGUIBA Aïcha TEMBELY

Secrétaire à au développement : Sékou DJIGUIBA

Secrétaire à au développement adjoint : Boureïma DJIGUIBA

Secrétaire aux relations extérieures : Malick DJIGUIBA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Yacouba DJIGUIBA

Secrétaire à la communication : Adama NAPO

Secrétaire à la communication adjoint :

- Yaya DJIGUIBA
- Mme DJIGUIBA Mariétou KARAMBE

Secrétaire aux comptes : Yaya Oumar DJIGUIBA

Secrétaire adjoint aux comptes : Bekaye DJIGUIBA

Secrétaire aux relations féminine : Mme DJIGUIBA Fatoumata DJIGUIBA

Secrétaire adjointe aux relations féminine : Mme DJIGUIBA Awa DJIGUIBA

Secrétaire aux sports : Soumaïla DJIGUIBA

Suivant récépissé n°364/G-DB en date du 13 mai 2009, il a été créé une association dénommée : « Association des Juristes de la Promotion Maître Boubacar SIDIBE », en abrégé (AJPMBS).

But : Mener des activités pouvant contribuer à l'épanouissement de la Jeunesse en générale et des membres de sa promotion en particulier dans le cadre de l'emploi, de la culture et de l'éducation au Malik ; etc....

Siège Social : Faso-Kanu, Rue 98, Porte 452, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Harouna DOLO

Vice-président : Salimatou TRAORE

Secrétaire général : Hama HAIDARA

Secrétaire général adjoint : Mamadou N'DIAYE

Secrétaire administratif : Idrissa SAGARA

Secrétaire administratif adjoint : Boureïma GUINDO

Secrétaire à l'organisation : Daouda DIARRA

1^{ère} Secrétaire à l'organisation : Fatouma DOUMBIA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Dafa TOUNKARA

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Samuel GUINDO

Secrétaire aux relations extérieures : Eby Mornet

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Diarra COULIBALY

Secrétaire à l'information et à la communication : Amadou BERTHE

Secrétaire adjoint à l'information et à la communication : Bairé DARA

Trésorière générale : Mah SIDIBE

Trésorière générale adjointe : Aïssata ONGOIBA

Secrétaire aux comptes : Abdoulaye S. DIA

Secrétaire Adjointe aux comptes : Aminata SANOGO

Secrétaire aux conflits : Issa SAGARA

Secrétaire adjoint aux conflits : Sibiri COULIBALY

Suivant récépissé n°321/G-DB en date du 27 avril 2009, il a été créé une association dénommée : « Siguida Niyeta » de ATT Bougou (1008) Logements, en abrégé (S.N-SIGUIDA NIYETA-1008).

But : participer au développement de la Commune VI, renforcer la solidarité et l'entraide entre les membres, etc...

Siège Social : Yirimadio, 1008 Logements, Rue 623, Logement 526, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Boubacar CAMARA

Vice-président : Souleymane MAIGA

Secrétaire général : Diakalia BALLO

Secrétaire général adjoint : Chérif CISSE

Trésorier général : Kassa TRAORE

Trésorier général adjoint : Abdou MAIGA

Commissaire aux comptes : Sehou N'DIAYE

Secrétaire à l'organisation : Mohamed DIABY

1^{ère} Secrétaire à l'organisation adjoint : Oumou SIDIBE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Fatim TOURE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Ina dite Fatoumata BAH

Membres du bureau à l'organisation :

- Salif N'DIAYE
- Malamine COULIBALY
- Badra N'DIAYE
- Mohamed DOUMBIA
- Allaye TOGO

- Abdrahamane A. MAIGA
- Amadou N'DIAYE
- Boukel YALKOYE
- Bernard KONATE

Secrétaire aux conflits : Djibril DIALLO

1^{er} Secrétaire aux conflits adjointe : Salimata DIALLO

2^{ème} Secrétaire aux conflits adjointe : Maïmouna DIAKITE

3^{ème} Secrétaire aux conflits adjointe : Fatima DIAKITE

4^{ème} Secrétaire aux conflits adjointe : Hassan DIALLO

5^{ème} Secrétaire aux conflits adjointe : Loiti SIDIBE

Secrétaire à l'information : Ahemed SANGARE

Secrétaires à l'information adjoints :

- Fatoumata MAIGA
- MAWA TOURE
- Lalla HAIDARA
- Adama N'DIAYE
- Samba TOURE
- Abdoulaye KOITA
- Hassan DIALLO

Suivant récépissé n°0234/G-DB en date du 20 mai 2005, il a été créé une association dénommée : Groupement des Artisans de la Zone Imacy en commune IV du District de Bamako, en abrégé (GAZI).

But : Défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres, favoriser le développement et la formation de ses membres, promouvoir la solidarité entre les membres.....

Siège Social : Hamdallaye Zone Imacy Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Malamine KEITA

Vice-président : Abdoul Karim KEITA

Secrétaire administratif : Nouhoum KEITA

Secrétaire administratif adjoint : Moro DIAKITE

Trésorier général : Mahamadou DRABO

Trésorier général adjoint : Bouakar DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation : Bakary DIARRA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Adama DOUMBIA

Secrétaire aux affaires culturelles et à la formation : Yaya COULIBALY

2^{ème} Secrétaire aux affaires culturelles et à la formation : Amadou KANTE

3^{ème} Secrétaire aux affaires culturelles et à la formation : Bakary COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures, production et à l'information : Bakary OUATTARA

Commissaire aux comptes : Zoumana TRAORE

Suivant récépissé n°450/G-DB en date du 05 juin 2009, il a été créé une association dénommée : « Association des Elèves et Etudiants Ressortissants de Banancoro », situé dans la commune rurale de Noug, cercle de Kangaba, région de Koulikoro, en abrégé (AEERB).

But : mobiliser toutes les forces vives, consolider l'unité et le contact permanent dans le cercle de Kangaba en général et dans le village de Banankoro en particulier ; etc...

Siège Social : Sébenikoro dans la famille Togola, rue 612 porte 263, en Commune IV, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général : Alassane KAMISSOKO

Secrétaire général adjointe : Aminata MAGASSOUBA

Secrétaire administratif : Sanou COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Yacouba MAGASSOUBA

Secrétaire à l'organisation : Bamba M. MAGASSOUBA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Seydou KAMISSOKO

Secrétaire à l'information : Issa DOUMBIA

Secrétaire à l'information adjoint : Oumar DIAWARA

Secrétaire aux relations extérieures : Souleymane KAMISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Adama KEITA

Secrétaire à la culture à la jeunesse et au sport : Djogo MAGASSOUBA

Secrétaire adjoint à la culture à la jeunesse et au sport : Moussa DIALLO

Secrétaire au développement économique : Lancine MAGASSOUBA

Secrétaire adjoint au développement économique : Moussa TOGOLA

Secrétaire à la promotion féminine : Nakon SYLLA

Secrétaire adjoint à la promotion féminine : Maïmouna DIABY

Trésorier général : Abdoulaye TRAORE

Trésorier général adjoint : Bamba TOGOLA

Commissaire aux comptes : Adama TRAORE

Commissaire adjoint aux comptes : Karfa KAMISSOKO

Commissaire aux conflits : Daouda COULIBALY

Commissaire adjoint aux conflits : Amadou DIALLO